

L'OPEN ACCESS EN BELGIQUE FRANCOPHONE DU CÔTÉ DU DROIT ET DES JURISTES BIENTÔT UNE RÉALITÉ ?

François DESSEILLES

Responsable scientifique (droit et criminologie), Université de Liège - Bibliothèque Léon Graulich – Droit, Économie, Gestion et Sciences sociales

Laurence THYS

Conseillère juridique, Université de Liège - Direction générale du Réseau des Bibliothèques

■ Cet article s'attache à faire le point sur le cadre juridique qui entoure le mouvement du Libre Accès (Open Access) en Belgique ainsi qu'à analyser la pratique du milieu juridique eu égard à l'Open Access.

En ce qui concerne le cadre juridique, on remarque une volonté des autorités tant au niveau fédéral qu'au niveau de la Communauté française de Belgique de soutenir le mouvement et de promouvoir la libre circulation des résultats de la recherche scientifique à tout le moins lorsque celle-ci est financée en tout ou en partie par des fonds publics. Les textes en discussion ne sont certes pas exempts de défauts ; ils constituent néanmoins une avancée qui devrait épargner aux auteurs la tâche difficile de négocier avec les éditeurs le droit de déposer leurs contributions dans un répertoire, nonobstant la cession consentie.

L'analyse de la pratique du milieu juridique s'est d'abord concentrée sur celle des éditeurs juridiques belges et a permis de montrer qu'ils oscillent entre statu quo et anticipation dans leur approche individuelle voire collective de l'Open Access. L'intérêt s'est ensuite porté sur la documentation scientifique et juridique en accès libre en partant de l'examen du modèle classique de publication dominant la doctrine juridique, en passant par un des nouveaux canaux de diffusion de cette dernière – les blogs juridiques –, pour arriver aux quelques exemples de périodiques, principalement ou accessoirement juridiques, en accès libre. Enfin, il s'est agi de souligner la pratique du côté de la communauté universitaire et quelques initiatives en la matière¹.

■ Dit artikel geeft uitleg over het juridische kader rond de Open Access-beweging in België en analyseert de werkmethode omtrent Open Access in het juridische milieu.

Wat betreft dit juridische kader, merken we dat zowel de federale overheid als die van de Franse Gemeenschap van België deze beweging willen steunen en de vrije verspreiding van de resultaten van wetenschappelijk onderzoek promoten, zeker als dit gedeeltelijk of volledig gefinancierd is met overheidsgeld. De besproken teksten zijn zeker niet foutloos, maar toch vormen ze een vooruitgang die de auteurs de moeilijke taak bespaart te onderhandelen met uitgeverij over het recht om hun bijdragen in een repertorium op te nemen, ongeacht hun toestemming.

De analyse van de werkwijze in het juridische milieu concentreert zich in de eerste plaats op die van de Belgische juridische uitgeverijen en toont aan dat ze heen en weer slingeren tussen tevredenheid met de status quo en uitkijken naar de individuele of collectieve mogelijkheden van Open Access. Daarna gaat de interesse uit naar de wetenschappelijke en juridische documentatie die vrij beschikbaar is, gebaseerd op een onderzoek over het klassieke publicatiemodel in de juridische doctrine, wordt een van de nieuwe verspreidingskanalen van deze publicaties (juridische blogs) besproken en eindigt het artikel met enkele voorbeelden van hoofdzakelijk of deels juridische tijdschriften die vrij beschikbaar zijn. Tot slot werpt het een blik op de werkmethode in de universitaire wereld en enkele initiatieven op dit vlak¹.

Le Gouvernement de la Communauté française se mobilise en faveur de l'Open Access

A l'instar des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la France, la Fédération Wallonie-Bruxelles a ouvert la voie, il y a un peu plus d'un an, à une politique de libre accès aux publications scientifiques financées en tout ou en partie par des fonds publics. Ainsi, à l'initiative de Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, un avant-projet de décret a été adopté en 1^{re} lecture par le gouvernement le 5 octobre 2016.

Le contexte dans lequel cette nouvelle réglementation a vu le jour est connu de tous : hausse constante du coût des abonnements aux revues scientifiques souvent sans proportion avec l'évolution des budgets des universités, avènement de nouveaux modes de

diffusion de l'information, volonté d'accroître la visibilité de la recherche et d'assurer la préservation à long terme de la production scientifique des institutions universitaires et des centres de recherche.

Les principes qui sous-tendent le système sont simples et inspirés du dépôt institutionnel créé à l'Université de Liège en 2007 (ORBi, Open Repository and Bibliography²), reconnu aujourd'hui sur la scène internationale comme un modèle innovant qui a prouvé son efficacité (Liege Model) , à larges traits, ils peuvent se résumer comme suit :

- de manière générale et dans sa rédaction actuelle, le décret s'applique à toute publication issue d'un travail de recherche mené par des personnes bénéficiant de moyens publics, même dans le cas de travaux financés par des sources de financement non-publiques (fonds propres, mécénat, partenaires extérieurs, ...) ;

- dès acceptation par un éditeur, l'auteur a l'obligation de déposer dans une archive institutionnelle ouverte le texte intégral de la publication et pas seulement les métadonnées de celle-ci ;
- sont concernés concrètement, les publications acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois par an ainsi que les actes de congrès, de colloques ou de séminaires, y compris les posters et affiches ; sont donc exclus les ouvrages et publications de vulgarisation ainsi que les créations réalisées au sein des Écoles Supérieures des Arts ;
- en principe, une fois déposée dans l'archive, la publication est rendue immédiatement accessible à tous librement et gratuitement ; par exception, une période d'embargo (de maximum 12 mois dans les disciplines des sciences humaines et sociales et de 6 mois dans les autres disciplines) peut être mise en place lorsque l'auteur y est tenu conventionnellement ;
- enfin, pour assurer l'effectivité des principes précités, le décret impose la prise en compte exclusive des listes de publications générées à partir desdites archives numériques dans le cadre des procédures de nomination, promotion et attribution de crédits de recherche.

Bien entendu, il s'agit d'un avant-projet qui sera très certainement encore modifié ; en effet, plusieurs incertitudes subsistent et doivent donc être clarifiées, notamment quant à son champ d'application, à sa compatibilité avec certaines législations en vigueur, en particulier la réglementation relative au droit d'auteur, au statut des publications antérieures à l'entrée en vigueur du décret, à la question particulière des co-publications lorsque le chercheur wallon n'est pas le "corresponding author" et ne dispose donc pas des droits sur la publication, au cas des recherches pour lesquelles le commanditaire pose certaines interdictions pour cause de secrets d'affaire, de défense ou de sécurité publique, etc. (V. Avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur n° 2017-04 du 7 février 2017³).

Il y a quelques mois, nous espérions que, malgré ces nécessaires remaniements, le décret puisse être rapidement adopté. Malheureusement, entretemps, le gouvernement a connu quelques péripéties politiques et on ne trouve plus actuellement aucune information officielle à ce sujet même s'il semble bien que le projet suscite toujours de l'intérêt.

Le pouvoir fédéral lui aussi favorable à l'Open Science

In fine, la solution pourrait bien venir du gouvernement fédéral sensible également, à la suite de la Recommandation européenne du 17 juillet 2012

sur l'accès et la préservation de l'information⁴, à la problématique du libre accès aux résultats de recherches financées par des fonds publics.

Ainsi, un avant-projet de loi est actuellement en discussion qui viserait à modifier le Code de droit économique, en particulier les dispositions relatives au contrat d'édition. En substance, l'intention serait de permettre à l'auteur, nonobstant le fait qu'il a cédé ses droits ou les a placés sous licence ordinaire ou exclusive, de mettre son article gratuitement à la disposition du public en libre accès moyennant le respect d'une période d'embargo de 6 à 12 mois après la première publication.

Le texte viserait exclusivement les articles de périodiques issus d'une recherche financée à hauteur de minimum 50 % par des fonds publics. Sont donc exclus les monographies, œuvres graphiques, logiciels, MOOC, supports à l'e-Learning, ...

Par ailleurs, seule la version "postprint auteur" de l'article serait concernée, c'est-à-dire la version acceptée pour publication (après révision par les pairs), mais sans la mise en page de l'éditeur.

L'avant-projet de loi a été une première fois discuté au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle qui avait, pour l'occasion, invité divers représentants des milieux intéressés (universités, éditeurs, sociétés de gestion des droits, ...).

Sur le fond, le texte ne va pas sans soulever certaines difficultés : que se passe-t-il lorsque l'article est co-écrit, doit-on tenir compte du financement de chaque œuvre ou du financement de l'auteur, comment organiser la situation particulière mais extrêmement fréquente de la publication dans un périodique étranger, si la loi belge peut trouver à s'appliquer dans un contexte international, ne risque-t-on pas de voir les revues étrangères purement et simplement refuser de publier une contribution d'un auteur belge⁵ ?

La réflexion est donc très certainement toujours en cours. Toutefois, la suite et l'agenda du processus législatif ne sont pas connus ; d'aucuns parlent d'une adoption dans les prochains mois ; nous y serons attentifs.

La pratique des éditeurs juridiques belges entre statu quo et anticipation

En matière d'Open Access et en ce qui concerne les deux principaux éditeurs juridiques belges (le Groupe Larcier et Wolters Kluwer Belgium), la situation est plutôt statique sans qu'on puisse parler d'un dynamisme à venir. Face à nos interrogations, les éditeurs concernés ont répondu que des discussions étaient encore

pendantes à différents niveaux. Concrètement, un groupe de négociation rassemblant les acteurs du secteur (éditeurs scientifiques et représentants des universités francophones) a été mis sur pied il y a quelques années. L'objectif de ces négociations était la rédaction d'une clause contractuelle qui aurait été automatiquement intégrée aux contrats d'édition et qui aurait permis aux auteurs de déposer, à certaines conditions, leurs publications dans le répertoire de l'institution à laquelle ils appartiennent. Malheureusement, depuis deux ans, plus aucune réunion ne s'est tenue dans l'attente d'une prise de position commune à tous les éditeurs présents au sein de l'Association des Éditeurs Belges (ADEB).

La volonté exprimée par les éditeurs scientifiques de s'accorder d'abord sur une position commune qui serait ensuite négociée avec les interlocuteurs concernés, a pour conséquence qu'à ce jour, très peu de démarches concrètes ont été entreprises en matière d'Open Access par les éditeurs juridiques. Par exemple, le portail SHERPA-RoMEO⁶ – site Internet qui répertorie les politiques éditoriales en matière d'Open Access – ne mentionne que la politique de l'éditeur Intersentia. Plusieurs de ses titres ont été transférés, début 2017, chez l'éditeur anglo-saxon SAGE et SHERPA-RoMEO leur associe la couleur verte ("RoMEO green journal"). Les conditions "RoMEO green" fixées pour les différents titres transférés sont la possibilité pour l'auteur d'archiver sa prépublication et sa postpublication. Il ne peut cependant pas archiver la version publiée par l'éditeur ("*as published*" final version with layout and copy-editing changes cannot be archived but can be used on secure institutional intranet"), sauf donc en accès restreint⁷ sur le dépôt institutionnel de l'auteur⁸. Les titres restant édités par Intersentia sont quant à eux marqués en tant que "RoMEO white journals" c'est-à-dire que l'archivage n'est pas officiellement soutenu ("*archiving not formally supported*")⁹.

De manière générale, il semble bien que, dans l'attente d'une position officielle de l'ADEB permettant de relancer les négociations, une résolution provisoire a été définie par les éditeurs juridiques membres de l'association¹⁰. Cette position consiste à accepter la publication en Open Access, moyennant le respect d'un embargo de 12 mois, des publications scientifiques réalisées dans le cadre d'une recherche effectuée au sein d'institutions universitaires ou scientifiques belges francophones et financée par des fonds publics.

On peut présumer que tout éditeur juridique membre de l'ADEB suit cette position et autorise, moyennant le respect d'un embargo d'un an, l'auto-archivage en accès libre des publications précitées dans les revues émanant de ces éditeurs. Sont membres de l'ADEB selon son annuaire¹¹ : Academia – L'Harmattan,

Anthemis, Brepols Publishers, Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP), Edi.pro, Groupe Larcier (Bruylant, Larcier, Larcier Business, Promoculture – Larcier), Homes International, La Charte, P.I.E. Peter Lang, Test-Achats, Wolters Kluwer, ainsi que les Presses de l'Université Saint-Louis, les Presses Universitaires de Bruxelles et les Presses universitaires de Namur. Toutefois, certains éditeurs semblent moins exigeants ; ainsi, le Groupe Larcier, lors d'une demande d'information, a mentionné en réponse "*le respect d'un embargo variant de 6 à 12 mois*". C'est aussi le cas de l'éditeur Anthemis qui réduit le délai d'embargo à 6 mois pour certains titres, notamment pour les ouvrages de la Commission Université-Palais de l'Université de Liège pour lesquels le contrat d'édition comprend une clause de "non-concurrence" ; celle-ci prévoit qu'un auteur peut reproduire sa contribution dans un but scientifique ou académique et qu'un auteur "*a la possibilité de présenter une version électronique de sa contribution sur son site personnel ou sur celui de l'institution universitaire ou scientifique à laquelle il appartient. Cette présentation ne peut pas être de nature à concurrencer directement l'exploitation de l'œuvre et elle ne peut avoir lieu au plus tôt six (6) mois après la publication de l'œuvre, sauf accord de l'Éditeur*".

La position commune indiquée *supra* est également suivie par certains éditeurs dont Wolters Kluwer quant aux demandes provenant d'auteurs néerlandophones.

La documentation scientifique et juridique en accès libre

Dans le monde juridique belge, c'est le modèle classique de publication qui prédomine. Le chercheur ou praticien du droit rédige sur base de ses recherches une contribution qu'il soumet à une revue. L'opération de révision par les pairs est bien souvent organisée et orchestrée par la revue elle-même (comité éditorial) et, le cas échéant, l'acceptation de la contribution ou du tapuscrit également. Cette étape de la révision par les pairs et de l'acceptation reste parfois exercée par l'éditeur. S'ensuit l'étape de la signature du contrat d'édition, souvent omise lors d'une publication dans un périodique. Il arrive que dans ce modèle des frais de publication soient à payer par l'auteur même. L'étape où l'éditeur garde un rôle essentiel est celle de la publication en tant que telle, soit la mise en page, la révision linguistique, la fabrication et la vente (abonnement dans le cas de périodiques). Il s'agit d'une diffusion partielle et, dans ce modèle classique, d'autres canaux de diffusion se sont fait jour dont les échanges de publications entre institutions ou encore la "voie verte"¹² de l'Open Access. À la fin du cycle qui compose ce modèle, les institutions de recherche, spécialement leurs bibliothèques, achètent aux éditeurs ou souscrivent auprès de ceux-ci des

abonnements aux revues scientifiques, ressources qu'elles mettent à disposition des chercheurs. Ce modèle majoritaire dans l'édition juridique belge ne garantit d'autre pérennité d'accès que celle qui consiste, pour les institutions concernées, à conserver l'édition de la revue au format papier (physique). Pire encore, la diffusion des ouvrages et revues juridiques au format électronique est bien souvent fondée sur un modèle économique qui lie l'achat du format papier à l'activation du titre au format électronique, sans accès pérenne à la ressource électronique. Il s'agit donc d'envisager également l'Open Access comme une possibilité d'accès pérenne à une publication scientifique.

On doit également se poser la question de savoir quelle est la plus-value de ce modèle classique dominant la doctrine juridique belge ?

Est-ce que les éditeurs valorisent mieux les publications que ne le ferait une institution utilisant une ressource libre ou promouvant une archive ouverte ? Les éditeurs répondent-ils mieux à l'accélération de la communication scientifique là où dans le cas de la "voie dorée"¹³ les publications sont rendues disponibles directement ? La diffusion offerte par les éditeurs est-elle démultipliée et offre-t-elle des garanties comme les garanties institutionnelles offertes dans le cas de l'accès libre pour la pérennité ou la maintenance ?

Par ailleurs, les blogs juridiques se multiplient et deviennent un autre canal de diffusion pour une certaine doctrine juridique¹⁴ et touchent un public nouveau. Ces blogs juridiques participent à l'évolution de la "mission de la doctrine"¹⁵. S'écartant de "l'édition la plus classique"¹⁶, il convient d'attirer l'attention sur le mode d'édition de ces blogs. Ils peuvent certes reprendre en quelque sorte le rôle des articles d'opinion publiés par les juristes dans la "grande presse". Ils y ressemblent effectivement, car ils conservent comme les articles de la "grande presse" certaines "caractéristiques ordinaires du travail doctrinal (argumentation savante, discussion)"¹⁷, mais tranchent aussi avec la doctrine de l'édition classique par leur "forme ramassée" et un moindre "appareil de notes". En ce qui concerne l'accès à ces ressources libres que sont les blogs juridiques, il convient de relever deux situations principales. La première est celle d'auteurs qui, plutôt individuellement, publient des billets ou articles sur des sites Internet, qui pèchent par leur existence précaire ; ces sites Internet peuvent être qualifiés de "voie grise", car ils consistent en la mise en ligne de littérature sans la participation d'un éditeur ou d'une université. Il semble qu'il faille ne pas considérer cette voie comme faisant partie de l'Open Access¹⁸.

La seconde est celle de blogs juridiques qui se sont au fil du temps en quelque sorte institutionnalisés (notamment ceux qui émanent ou sont adossés à un laboratoire, une unité ou un département de recherche et bénéficient parfois de l'appui ou du soutien d'une institution universitaire) ; cette situation nous autorise à croire à un accès plus pérenne à ces ressources. Qui plus est dans ce cas de figure, la présence d'éditeurs scientifiques et, parfois, d'un processus de révision par les pairs font en sorte que ces blogs juridiques revêtent bien une certaine "qualité doctrinale"¹⁹. Ce dernier type de blogs juridiques permet en effet de conjuguer la liberté d'expression des auteurs, la spontanéité et le renouvellement du mode d'écriture et de lecture du droit ainsi que du raisonnement juridique avec la mise en œuvre d'une ligne éditoriale destinée à mettre l'accent sur un courant ou une identité²⁰. Cette ligne éditoriale se "matérialise par des supports, des outils, une méthode, un cadre destinés à faciliter l'accès des lecteurs, internautes, aux contenus créés"²¹ et consolide un réseau d'auteurs notamment à l'aide d'organes et d'outils de travail plus classiques comme les comités scientifiques et éditoriaux. Ce constat permet justement de rapprocher ce type d'information juridique tant du *modus operandi* de l'édition classique que de la diffusion et de la pérennité caractéristiques du courant de l'Open Access.

En ce qui concerne la documentation scientifique et juridique en accès libre, il convient de distinguer, d'une part, les ouvrages et, d'autre part, les revues et périodiques. Pour les premiers, il nous semble que la doctrine belge²² n'ait pas encore acquis de réflexe, voire même d'intérêt, en faveur de l'édition Open Access.

Pour les seconds, il convient de souligner quelques initiatives, non de la part des éditeurs, mais de la part des revues elles-mêmes et des bibliothèques. Ainsi les revues : *C@hiers du Centre de recherches en histoire du droit et des institutions*, *Cahiers de Sciences politiques de l'ULiège*, *Fédéralisme Régionalisme et Cahiers Mémoire et Politique* sont en libre accès sur le Portail de Publication de Périodiques Scientifiques (PoPuPS²³) initié par l'Université de Liège. Certaines revues (la revue *Pyramides* du Centre d'Etudes et de Recherches en Administration publique de l'Université Libre de Bruxelles) sont présentes sur des portails comme celui d'OpenEdition (qui a pour modèle économique une offre de services complémentaires payants, "freemium"). Ces deux portails sont représentatifs de la voie dorée d'accès libre à la littérature scientifique.

D'autres revues sont présentées sur leurs propres portails (ressources libres). C'est le cas de *Family & Law* : initiative belgo-néerlandaise, ce périodique en

accès libre dans le domaine du droit familial rassemble des contributions de droit belge et néerlandais.

Du côté de la communauté universitaire

Pour leur part, les Universités promeuvent, de manière générale, l'accès libre aux publications de leurs chercheurs par l'intermédiaire de répertoires institutionnels (archives ouvertes, principalement pour les universités francophones belges : *DIAL*²⁴ ; *DI-fusion*²⁵ ; *ORB*²⁶) ; les chercheurs y déposent, dans les délais prescrits par les éditeurs, leurs publications en accès libre, en fonction du mandat de leur institution. Par ailleurs, une initiative de la bibliothèque de droit de la Katholieke Universiteit Leuven (Bibliotheek Rechtsgeleerdheid, RBIB ; KU Leuven), avec l'accord des revues et éditeurs concernés, a permis de mettre à disposition en accès libre une grande partie des archives numérisées de plusieurs revues (*Tijdschrift voor privaatrecht*²⁷ ; *Rechtskundig weekblad*²⁸ ; *Jura Falconis. Juridisch wetenschappelijk studententijdschrift*²⁹) ainsi que de la jurisprudence (celle de la Cour de cassation³⁰). La RBIB de la KU Leuven a poursuivi cet effort, en partenariat avec le Groupe Larcier, par la numérisation des anciennes livraisons du *Journal des tribunaux*, toutefois toujours en accès restreint. Quant à l'édition d'ouvrages, Leuven University Press propose par exemple la voie dorée, moyennant une participation financière du côté de l'auteur pour la production de l'ouvrage, garantissant l'accès libre et direct à l'ouvrage édité (notamment sur *OAPEN Library*) en plus de la disponibilité de l'ouvrage au format imprimé.

Un avenir ouvert

Ces initiatives diverses et variées démontrent que, tant du côté académique que du côté politique, la réalisation des objectifs de l'Open Access se rapproche

à grand pas ; on peut donc espérer que l'accès libre aux publications – juridiques – francophones belges sera prochainement une réalité. En effet, si le décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques est adopté prochainement, les publications issues de recherches financées peu ou prou par des subventions publiques pourront et devront être diffusées en libre accès quelle que soit la politique de l'éditeur en la matière. Cependant, une position claire, commune et raisonnable des éditeurs scientifiques en concertation avec tous les acteurs du secteur (universités et auteurs scientifiques) n'en reste pas moins nécessaire pour éviter que les chercheurs ne soient, par le fait du décret, purement et simplement refusés par certains éditeurs, le libre choix de la revue dans laquelle ils publient étant un élément important de la sacro-sainte liberté académique.

François Deseilles

Université de Liège

Bibliothèque Léon Graulich – Droit, Économie,
Gestion et Sciences sociales

Quartier Agora - bât. B31 - Place des Orateurs 3
4000 Liège (Sart-Tilman)

Tél.: 04-366 32 71

fdesseilles@uliege.be

<http://lib.ulg.ac.be/fr/libraries/graulich>

Laurence Thys

Université de Liège

Direction générale du Réseau des Bibliothèques
Quartier Urbanistes 1 - Traverse des Architectes -

5D (B63d)

4000 Liège

Tél : 04-366 58 99

laurence.thys@uliege.be

Novembre 2017

Notes

1. La présente contribution est partiellement reprise d'un billet publié le 1er juin 2017 sur le blog juridique *Blogdroiteuropéen*, [en ligne] <<https://blogdroiteuropeen.com/2017/06/01/lopen-access-en-belgique-francophone-bientot-une-realite-par-francois-deseilles-et-laurence-thys/>> (consulté le 07/11/2017)..
2. ORBi, Open Repository and Bibliography. [en ligne] <<https://orbi.ulg.ac.be/>> (consulté le 07/11/2017)
3. *Avis de l'ARES n° 2017-04 du 7 février 2017. Avant-projet de décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access)*. Académie de recherche et d'enseignement supérieur [en ligne]. <<https://drive.google.com/file/d/OB0ekIYk3gGQpYkhyZWRMb3lWZk0/view>> (consulté le 07/11/2017)
4. *Recommandation de la Commission du 17.7.2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation*. Commission européenne [en ligne]. <https://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/recommendation-access-and-preservation-scientific-information_fr.pdf> (consulté le 07/11/2017)
5. À noter que sur cette question, dans la mesure où l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, l'Italie et l'Espagne ont déjà adopté des dispositions légales similaires en faveur de l'Open Access ou de l'Open Data, on imagine mal malgré tout comment les éditeurs pourraient boycotter la production scientifique de plusieurs États membres.

6. SHERPA/RoMEO - Publisher copyright policies & self-archiving. [en ligne] <<http://www.sherpa.ac.uk/romeo/index.php>> (consulté le 07/11/2017)
7. Soit la possibilité pour l'auteur de définir, lors du dépôt d'une version de sa publication, un degré d'accessibilité. En l'occurrence, l'accès restreint n'accordant qu'un droit d'accès limité au document au sens où il est uniquement accessible en Intranet, aux membres du personnel de l'institution concernée après identification. L'accès aux autres utilisateurs ne peut se faire que via une demande de tiré à part effectuée le cas échéant directement à partir du dépôt institutionnel concerné. Sur l'échelle des droits d'accès (du moins restrictif vers le plus restrictif), l'accès restreint se situe entre l'accès ouvert avec embargo et l'accès privé (dans ce cas uniquement accessible aux auteurs et co-auteurs après identification) ; le degré d'accessibilité maximal étant l'accès ouvert lorsque le document est en Open Access (OA) et consultable par tous.
8. Ex. pour le *European Journal of Social Security* [en ligne] <<http://www.sherpa.ac.uk/romeo/search.php?source=journal&sourceid=23365&la=en&fldnum=1&mode=simple>> (consulté le 07/11/2017)
9. Un "RoMEO white journal" adopte donc les conditions suivantes d'archivage : l'auteur peut archiver sa prépublication après 12 mois d'embargo ; l'auteur peut archiver sa postpublication après 12 mois d'embargo ; l'auteur peut archiver la version publiée par l'éditeur après 12 mois d'embargo.
10. Comme indiqué par les éditeurs juridiques belges francophones suite à des échanges de courriels.
11. *Annuaire des éditeurs*. Association des Éditeurs Belges (ADEB) [en ligne]. <<http://adeb.be/editors>> (consulté le 07/11/2017)
12. "La voie verte qualifie l'auto-archivage par les chercheurs ou l'archivage par une tierce personne des articles dans des archives ouvertes. Elle correspond à la première stratégie préconisée dans l'Initiative de Budapest pour l'Accès Ouvert : "Auto-archivage : en premier lieu, les savants ont besoin d'outils et d'assistance pour déposer leurs articles de revues à comité de lecture dans des archives électroniques ouvertes, une pratique communément appelée auto-archivage". Anglais : green road, green OA, green road to OA, repository-mediated OA" (définition tirée du glossaire disponible sur <<http://openaccess.inist.fr/spip.php?page=glossaire>> : Centre national de la recherche scientifique-Institut de l'Information Scientifique et Technique, Libre accès à l'information scientifique et technique, Actualités, problématiques et perspectives, <<http://openaccess.inist.fr/?+-Voie-verte-+>>).
13. "La voie dorée s'applique à la publication d'articles dans des revues en libre accès, quel que soit leur mode de financement. Elle correspond à la deuxième stratégie recommandée dans l'Initiative de Budapest pour l'Accès Ouvert : "Revues alternatives : en second lieu, les savants ont besoin des moyens pour lancer une nouvelle génération de revues alternatives engagées dans le libre accès et pour aider les revues existantes qui choisissent d'opérer la transition vers l'accès libre." Anglais : golden road, gold road, gold OA, journal-mediated OA" (définition tirée du glossaire disponible sur <<http://openaccess.inist.fr/spip.php?page=glossaire>> : Centre national de la recherche scientifique-Institut de l'Information Scientifique et Technique, Libre accès à l'information scientifique et technique, Actualités, problématiques et perspectives, <<http://openaccess.inist.fr/?+-Voie-doree-+>>).
14. Au sens du "droit savant en quelque pays qu'il ait élu domicile" (P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, collection Méthodes du droit, Paris, Éditions Dalloz, 2004, p. 12.).
15. V. Ramette, "Le point de vue d'un éditeur sur la dématérialisation de la doctrine : le cas des blogs juridiques", in A.-S. Chambost, *Les blogs juridiques et la dématérialisation de la doctrine, Actes de la journée d'étude organisée par le Centre de Théorie et Analyse du Droit le 16 juin 2014*, collection Contextes. Culture du droit, Paris, L.G.D.J.-Lextenso Éditions, 2015, p. 169.
16. P. Jestaz, op. cit., p. 187.
17. Ibid.
18. C. Okret-Manville, *Enjeux de l'Open Access (1) : valoriser les publications en économie*, URFIST Bordeaux, 30 novembre 2015, [en ligne] <http://weburfirst.univ-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2015/12/20151130_URFIST-OKRET-MANVILLE-Enjeux-OA_Publications.pdf> (consulté le 07/11/2017).
19. Ibid.
20. V. Ramette, op. cit., p. 170.
21. V. Ramette, op. cit., p. 171
22. "La doctrine est l'ensemble des écrits dans lesquels ceux que l'on appelle les "auteurs" – les professeurs de droit, leurs assistants, plus largement des praticiens du droit – traitent des matières juridiques de manière abstraite et synthétique". (C. Nissen, F. Desseilles et A. Zians, *Méthodologie juridique : méthodologie de la recherche documentaire juridique*, 6e édition, collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 255.
23. Portail de Publication de Périodiques Scientifiques. [en ligne] <<http://popups.ulg.ac.be/>> (consulté le 07/11/2017)
24. DIAL. Digital access to libraries. [en ligne] <<https://dial.uclouvain.be/Home/>> (consulté le 07/11/2017)
25. DI-fusion. Dépôt institutionnel de l'Université libre de Bruxelles. [en ligne] <<http://difusion.ulb.ac.be/>> (consulté le 07/11/2017)

26. ORBi, Open Repository and Bibliography. [en ligne] <<https://orbi.ulg.ac.be/>> (consulté le 07/11/2017)
27. Tijdschrift voor Privaatrecht. [en ligne] <<http://www.tpr.be/>> (consulté le 07/11/2017)
28. Rechtskundig weekblad. [en ligne] <<https://rw.be/archief/jaargang>> (consulté le 07/11/2017)
29. Jura Falconis. Juridisch wetenschappelijk studententijdschrift. [en ligne] <<https://www.law.kuleuven.be/apps/jura/>> (consulté le 07/11/2017)
30. Arresten Hof van Cassatie. [en ligne] <<https://bib.kuleuven.be/rbib/collecties-en-zoeken/arresten-van-het-hof-van-cassatie>> (consulté le 07/11/2017)